

District de Rouen

ARRÊTÉ PERMANENT

RN 28 – Limitations de vitesse dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite agricole,
Chevalier des Arts et des Lettres,

VU :

- le code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de police de la circulation ;
- l'arrêté n°2026-83 du 3 août 2026 portant subdélégation de signature en matière de police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime ;
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 28, ainsi que des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les limitations de vitesse et d'accès suivantes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté les vitesses sur la route nationale 28, dans les deux sens de circulation, sont réglementées selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Sens Abbeville vers Rouen

Dpt	Axe	Sens	Mesure(s) de police	PR début	PR fin	Commentaires
76	N 28	Abbeville / Rouen	110 km/h	7+848	6+400	
76	N 28	Abbeville / Rouen	90 km/h	6+400	4+580	
76	N 28	Abbeville / Rouen	70 km/h	4+580	0+080	
76	N 28	Abbeville / Rouen		0+080	0+000	Application du pouvoir de police prévu en agglomération à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales du maire de Rouen

Sens Rouen vers Abbeville

Dpt	Axe	Sens	Mesure(s) de police	PR début	PR fin	Commentaires
76	N 28	Rouen / Abbeville		0+000	0+300	Application du pouvoir de police prévu en agglomération à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales du maire de Rouen
76	N 28	Rouen / Abbeville	70 km/h	0+300	4+600	
76	N 28	Rouen / Abbeville	90 km/h	4+600	6+850	
76	N 28	Rouen / Abbeville	110 km/h	6+850	7+848	

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir :

- panneaux B14 – (90,110,130) ;
- panonceau M9z – (rappel) ;
- panonceau M4x – (véhicule attelé).

ARTICLE 3 :

Sur l'ensemble de la section, l'accès est interdit en permanence aux piétons, aux cavaliers, aux animaux, aux cycles, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur, aux véhicules à traction non mécanique, aux tracteurs et matériels agricoles ainsi qu'aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir des panneaux C107 localisés au PR 7+848, dans le sens Abbeville vers Rouen et au PR 0+300 dans le sens Rouen vers Abbeville et C108, localisés au PR 0+080, dans le sens Abbeville vers Rouen et au PR 7+848 dans le sens Rouen vers Abbeville ainsi que dans les bretelles desservantes et desservies.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet, à l'exception des arrêtés temporaires actuellement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- au conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- aux services d'assistance médicale d'urgence de la Seine-Maritime ;
- aux mairies de Rouen, Darnétal, Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, à la date de la signature électronique,
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pascal
GABET

pascal.gabet

Pascal GABET

Signature
numérique de
Pascal GABET
pascal.gabet
Date : 2026.09.09
16:50:58 +02'00'

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>